

Arrêt

n° 119 569 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion chrétienne (évangélique) depuis 2013.

Vous fréquentez l'école coranique de 1982 à 1991.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune association.

Vous êtes né à Niamey et habitez à Loga dans le département de Dosso chez votre oncle [Z.], chef du village, qui vous prend en charge.

Ce dernier n'accepte pas que vous ayez deux enfants hors mariage en 2005 et en 2010 et vous chasse de chez lui.

Suite à cela, vous êtes hébergé par la soeur du muezzin de Loga.

Un peu moins de deux mois plus tard, vous allez à Dosso avec un de vos amis transporteur et faites la connaissance de [M.E.], un homosexuel. Il vous demande de travailler pour lui comme chauffeur. Vous acceptez.

Vous le voyez régulièrement et entamez une relation intime avec lui.

Depuis que vous fréquentez [M.], vous allez également à l'église et rencontrez le pasteur [J.-M.] qui vous propose de vous convertir à la religion chrétienne.

En février 2013, vous vous rendez avec [M.] et [J.-M.] au village de Loga pour aller voir votre enfant malade. A cette occasion, [J.-M.] informe la grand-mère de votre fils que [M.] vous prend en charge et que vous entretenez une relation amoureuse avec lui, ce qui déclenche la colère de votre oncle [Z].

Toujours en février 2013, vous êtes convoqué devant la cour du chef, en présence de votre oncle, de votre tante maternelle, de deux tantes paternelles, du muezzin et de l'imam et devez vous expliquer au sujet de votre changement de religion et quant à votre homosexualité. Vous ne leur cachez rien et avouez votre homosexualité.

Le 25 avril 2013, alors que vous êtes devant un bar à Niamey avec votre partenaire, vous apercevez le véhicule de votre oncle. Vous apprenez qu'il a pris une sentence contre vous et a ordonné de vous tuer.

Suite à cela, durant la nuit du 27 au 28 avril 2013, vous êtes agressé physiquement par des habitants de Loga. Vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez [M.] qui vous conduit à l'hôpital où vous êtes soigné.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que votre oncle [Z.] s'est rendu à Niamey afin de trouver l'adresse de [M.].

Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter le Niger. La nuit du 22 au 23 juillet 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Le 25 juillet 2013, vous demandez l'asile dans le Royaume.

Du fait des problèmes que vous avez rencontrés au Niger, la cérémonie prévue pour votre conversion à la religion chrétienne n'a pas pu avoir lieu mais vous vous sentez chrétien actuellement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève l'absence de crédibilité quant à votre homosexualité, motif principal de votre demande d'asile. En effet, vos propos relatés lors de votre audition du 9 septembre 2013 quant à votre partenaire [M.E.] sont incohérents, lacunaires et entrent en contradiction avec l'article du journal « L'autre Observateur » que vous déposez à l'appui de vos dires.

Ainsi, si au début de votre audition du 9 septembre 2013, vous déclarez avoir rencontré et entamé une relation intime avec [M.] durant le mois d'août 2010 (voir audition CGRA pages 5 et 6), à un autre moment de l'audition, vous parlez du mois d'avril 2010 (voir audition CGRA page 15).

De la même manière, si, au début de l'audition au CGRA, vous précisez avoir rencontré votre partenaire le 3 août 2010 à Dosso et avoir eu vos premiers rapports intimes le 28 août 2010 (voir audition CGRA pages 5 et 6), à un autre moment, vous dites ne plus trop vous souvenir du laps de

temps qui s'est écoulé entre votre rencontre et votre première relation intime avec lui puis ajoutez penser qu'il s'est écoulé une semaine entre le moment où vous avez rencontré [M.] et le moment où vous avez eu vos premiers rapports intimes (voir audition CGRA pages 14 et 15), versions divergentes s'il en est.

Confronté à ces contradictions, vous dites vous être trompé et confirmez que vous avez bien rencontré [M.] au mois d'août 2010 (voir audition CGRA page 15). Ces divergences ne peuvent s'expliquer par une simple confusion de date dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre narration à savoir le moment où vous avez rencontré votre premier partenaire homosexuel et le début de votre relation amoureuse, événements qui ne peuvent s'oublier au vu de leur caractère marquant.

De plus, lors de votre audition du 9 septembre 2013, vous ne donnez que très peu d'informations quant à votre partenaire [M.], ce qui est invraisemblable dès lors que votre relation aurait duré un peu plus de 3 années durant lesquelles vous vous voyiez très fréquemment (voir audition CGRA pages 14 et 15).

Ainsi, vous précisez que [M.] est de nationalité nigérienne, qu'il est né en 1971 à Ouagadougou au Burkina Faso et qu'il a fait ses études dans ce pays mais ne savez pas quand il est arrivé au Niger ou depuis combien d'années il vit dans ce pays (voir audition CGRA page 10). Vous dites également ne pas savoir à quelle ethnie il appartient, précisant que vous n'êtes pas sûr mais qu'il ressemble beaucoup à un Peul (voir audition CGRA page 10). Vous ignorez également quelle école il a fréquentée et dans quel domaine il a étudié (voir audition CGRA pages 10 et 11). A ce propos, si dans la déclaration de l'Office des étrangers (voir rubrique 16 page 5), vous déclariez qu'il avait fait des études en anglais, lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez ne pas savoir s'il a fait des études dans cette langue (voir audition CGRA page 11). Confronté à cette incohérence, vous précisez que vous aviez dit à l'Office des étrangers qu'il parlait le français et l'anglais mais que vous ne savez pas s'il avait étudié en anglais (voir audition CGRA page 11). En outre, vous ne pouvez apporter quasi aucune information quant à sa famille, si ce n'est que son père s'appelle [E.] comme lui. Vous ignorez le nom complet de son père, celui de sa mère, l'endroit où vivent ses parents, s'il a des frères et soeurs et ne pouvez préciser quels membres de sa famille vivent au Burkina Faso (voir audition CGRA pages 11 et 12).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements particuliers et/ou marquants qui se sont déroulés durant votre relation avec [M.], vous évoquez de manière très stéréotypée votre premier rapport sexuel et l'aide que votre partenaire vous a fournie pour fuir votre pays, sans donner le moindre détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez fréquenté un homme durant trois ans au Niger et vécu votre homosexualité dans ce pays (voir audition CGRA page 16). Au vu de ces lacunes, la question vous est posée une deuxième fois et vous répondez à nouveau de manière très lacunaire que [M.] était quelqu'un de sincère et qu'il ne vous cachait rien, sans pouvoir en dire plus quant à votre relation en tant que telle et quant aux moments que vous avez partagés avec lui durant ces trois années (voir audition CGRA page 16), ce qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que le motif principal que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité n'est pas celui qui vous a poussé à fuir votre pays

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous ne savez pas non vers quel âge et de quelle manière [M.] a pris conscience de son homosexualité et s'il a eu d'autres partenaires homosexuels avant vous (voir audition CGRA pages 15 et 16). Afin de vous justifier, vous précisez ne jamais avoir parlé de cela avec lui, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de votre relation et de la fréquence de vos rencontres. Au vu du climat homophobe régnant au Niger, le CGRA ne peut croire qu'en tant qu'homosexuel, vous n'ayez pas abordé avec votre partenaire la manière dont il a pris conscience et vit son homosexualité notamment avec les partenaires qu'il aurait eus avant vous.

Tout comme, il n'est pas vraisemblable qu'en tant qu'homosexuel au Niger, vous ne sachiez pas si une personne peut être condamnée, mise en prison ou avoir une amende en cas d'homosexualité (voir audition CGRA page 16).

De surcroît, vos propos lors de votre audition du 9 septembre 2013 entrent également en contradiction avec l'article du journal « L'autre Observateur » du 2 mai 2013 que vous déposez à l'appui de vos assertions.

Ainsi, si lors de votre audition du 9 septembre 2013, vous déclarez que les gens du quartier dans lequel vivait votre partenaire ne savaient pas qu'il était homosexuel (voir audition CGRA page 12), le contraire ressort de l'article de journal que vous déposez où il est indiqué que tous les gens du quartier savaient

que votre partenaire est « un Dan Daoudou c'est-à-dire, un homme qui couche avec un autre homme ». Confronté à cette divergence importante, vous dites que c'est seulement les gens du village de Loga qui étaient au courant de l'homosexualité de votre partenaire, pas les gens du quartier (voir audition CGRA page 12), ne fournissant aucune explication à la contradiction (voir audition CGRA page 12).

De la même manière, lors de votre audition du 9 septembre 2013, vous dites qu'en février 2013, vous avez avoué devant votre oncle, trois tantes, le muezzin et l'imam que vous étiez homosexuel (voir audition CGRA pages 7 et 8). Or, dans l'article déposé, il est mentionné que l'idée de venir en public reconnaître votre homosexualité, devant tous vos oncles, tantes, frères et soeurs et mère vous paraissait redoutable voire impossible. Interrogé quant à cette incohérence, vous confirmez avoir avoué votre orientation sexuelle publiquement mais précisez que vous n'étiez pas prêt à faire cette déclaration auparavant (voir audition CGRA page 13), sans donner d'explications quant aux déclarations figurant dans l'article de journal.

A ce sujet, il n'est pas du tout crédible, selon vos déclarations au CGRA, que vous admettiez publiquement devant la cour du chef de votre village de Loga que vous êtes homosexuel et que vous ne leur cachiez rien à ce propos (voir audition CGRA page 8) au vu du contexte homophobe régnant au Niger et du rigorisme de votre oncle qui vous avait déjà chassé parce que vous aviez eu des enfants hors mariage. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez fait de telles déclarations, vous répondez que vous étiez fâché et que votre famille vous avait abandonné. Votre attitude n'est pas plausible au vu des risques et des conséquences auxquelles vous vous exposiez dans un pays homophobe où l'homosexualité est un tabou et au sein duquel les homosexuels peuvent être arrêtés notamment au cours de rafles nocturnes (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Il est également invraisemblable dans ce contexte qu'au mois de février 2013, lors de son passage dans votre village, [J ;-M.] prenne le risque de révéler à la grand-mère de votre fils que vous êtes homosexuel et que vous entretenez une relation homosexuelle avec [M.], présent avec vous au village (voir audition page 7).

Au vu de cet ensemble d'éléments, le CGRA ne peut pas croire à votre homosexualité ni aux faits que vous décrivez à l'appui de votre demande d'asile et qui en sont la conséquence.

Ensuite, vous dites aussi être devenu chrétien au contact de [M.] et du prêtre [J.-M.], ce qui aurait également déclenché la colère de votre famille et plus particulièrement de votre oncle [Z.] (voir audition CGRA pages 6 et suivantes). A la fin de votre audition, vous précisez que la cérémonie prévue pour votre conversion n'a pas pu avoir lieu à cause de vos problèmes mais que vous vous sentez chrétien à l'heure actuelle (voir audition CGRA pages 2 et 17). Le CGRA ne peut toutefois croire à ces déclarations tellement vos connaissances quant à la religion chrétienne sont lacunaires.

Ainsi, vous dites être chrétien évangélique (voir audition CGRA page 17) mais ne savez pas expliquer qui sont les chrétiens évangéliques (voir audition CGRA page 10), prétendant que vous ne maîtrisez pas bien leur religion, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous dites être devenu l'un des leurs au contact de votre partenaire. Vous ne savez pas non plus préciser les noms des différentes églises chez les chrétiens, ne citant que les protestants et ne sachant même pas qui sont les catholiques (voir audition CGRA pages 10 et 17). De plus, vous déclarez aussi erronément que les chrétiens évangéliques et les protestants, ce n'est pas la même chose, sans pouvoir expliquer pourquoi alors que, selon les informations à la disposition du CGRA, le mouvement évangélique constitue la fraction majoritaire du protestantisme (voir copie de ces informations au dossier). De même, vous ignorez le nom du livre saint chez les chrétiens, précisant qu'ils ont des livres dont un nouveau qui comporte 27 versets et un ancien qui en a 39 (voir audition CGRA pages 17 et 18), ce qui est également faux selon les informations à la disposition du CGRA qui confirment notamment que la bible contient 66 livres (39 dans l'ancien testament et 27 dans le nouveau). Interrogé quant aux fêtes importantes chez les chrétiens, vous ne citez que la fête de Noël, prétendant avoir oublié les autres et notamment la signification de la fête de Pâques (voir audition CGRA page 18). Vous ignorez également le nombre exact d'apôtres dans la religion chrétienne ainsi que leurs noms (voir audition CGRA page 18).

De même, vous prétendez que la cérémonie prévue pour votre conversion n'a pu avoir lieu à cause de vos problèmes mais ne pouvez rien expliquer au sujet de cette cérémonie (voir audition CGRA page

17), prétendant ne pas vous être renseigné à ce sujet, ce qui est tout à fait invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous vouliez effectivement changer de religion.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent restaurer la crédibilité de vos assertions.

Vous apportez tout d'abord votre permis de conduire qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il ne concerne en rien les motifs pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

L'article du journal « L'autre Observateur » du 2 mai 2013 ne peut davantage être retenu dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie qui comporte, en outre, des contradictions par rapport à vos déclarations faites au CGRA. De plus, vous ne savez donner aucune indication quant à la manière dont les journalistes ont été mis au courant de votre affaire (voir audition CGRA page 13). Il ne permet donc pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents médicaux que vous joignez à votre dossier dès lors qu'ils n'établissent aucun lien de corrélation entre les symptômes observés et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience un journal intitulé « observateur » daté du 2 mai 2013 dont un article est déjà présent au dossier administratif sous forme de copie, une lettre intitulée « Attestation de témoignage » datée du 21 décembre 2013 accompagnée du titre de séjour de son auteur, ainsi qu'une lettre dactylographiée non datée accompagnée de trois photographies.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses déclarations contradictoires quant aux dates de sa rencontre avec son compagnon et du début de sa relation avec celui-ci, de ses déclarations lacunaires concernant son compagnon, de son ignorance au sujet de la législation au Niger, de contradictions entre ses

déclarations et l'article de journal déposé, du manque de crédibilité de la confirmation de son homosexualité devant sa famille, de l'incohérence des déclarations de son ami prêtre à la grand-mère du fils de la partie requérante, et de ses déclarations lacunaires concernant la religion chrétienne.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux dates de sa rencontre avec son compagnon et du début de sa relation avec celui-ci, la partie requérante « confirme qu'[elle] a commis à cette occasion une erreur d'inattention » et elle indique que « l'officier de protection n'a pas demandé d'explication (...) concernant cette prétendue divergence de version, ce qui aurait sans doute permis de lever la confusion ».

Le Conseil constate que le recours en plein contentieux exercé par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure lui offre toute latitude pour apporter d'éventuelles explications susceptibles de lever une confusion qui se serait produite lors de son audition. En l'espèce, le Conseil estime que la simple mention d'une faute d'inattention ne permet pas de restaurer la crédibilité de ses propos à ce sujet, au vu de leur caractère doublement contradictoire.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la description de son compagnon, la partie requérante soutient que cette personne était son patron, que « par respect, [elle ne lui] a pas posé toutes ces questions », que la partie défenderesse « a une vision des choses qui est bien trop européen centrée », et que celle-ci aurait dû « s'adapter [à son] profil », et elle rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil estime que les lacunes ciblées par la partie défenderesse ne sont d'une part, pas tributaires d'un quelconque profil, par ailleurs dûment pris en compte par la partie défenderesse, ou vision des choses, et, d'autre part, ne peuvent être expliquées par le seul lien professionnel qui unirait par ailleurs la partie requérante à son compagnon dès lors, qu'en tout état de cause, ses propos extrêmement évasifs concernant leur vécu commun (rapport d'audition, p.15 et 16) remettent en cause l'existence même de leur relation, eu égard à la durée alléguée de celle-ci (Rapport d'audition, p.14.).

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à l'article déposé, la partie requérante allègue que « la décision attaquée s'attache (...) à tenter de démontrer que le récit (...) n'est pas en adéquation avec l'article de journal », que « cette motivation est pour le moins contradictoire dès lors que plus loin, (...) [la partie défenderesse] estime ne pas devoir tenir compte dudit article », et qu'elle « n'a pas été interviewé[e] directement et qu'[elle] n'a jamais rencontré le journaliste qui signe l'article ».

Le Conseil constate que les contradictions soulignées entachent tant la crédibilité du récit de la partie requérante que la force probante du document déposé. Le Conseil estime également que le fait de ne pas avoir été interviewé directement par l'auteur de l'article ne peut expliquer la contradiction relative au caractère public de l'homosexualité de son compagnon.

6.5.4 Ainsi, sur le motif relatif au fait que son ami prêtre ait dévoilé son homosexualité, la partie requérante soutient que son caractère non plausible « [lui] paraît beaucoup trop subjectif ».

Le Conseil ne peut que souligner à cet égard le caractère particulièrement invraisemblable de la discussion alléguée par la partie requérante entre son ami prêtre et la mère de la femme avec laquelle elle aurait eu un enfant, lors de laquelle ce prêtre aurait révélé l'homosexualité de la partie requérante afin de souligner les efforts que son partenaire faisait pour lui, et ce, dans un contexte décrit comme étant homophobe (Rapport d'audition, p.7).

6.5.5 Ainsi, la partie requérante allègue « qu'à aucun moment dans la décision attaquée il n'est fait mention des persécutions dont [elle] explique avoir été victime », qu'elle « a parlé, lors de son audition (...) du fait qu'[elle] avait été agressé[e] durant la nuit du 27 au 28 avril 2013 par des habitants de Loga », que « cet événement n'est pas expressément remis en cause » et elle invoque l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil estime que cette agression n'est pas crédible dès lors qu'elle aurait été déclenchée par l'oncle de la partie requérante en raison de sa relation avec un autre homme, élément qui n'est pas établi, au vu des faiblesses exposées par la décision querellée.

6.5.6 Quant aux arguments relatifs à la situation générale des homosexuels au Niger, force est de constater qu'ils n'ont de pertinence qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.7 Ainsi, la partie requérante dépose un document intitulé « attestation de témoignage » daté du 21 décembre 2013 et accompagné du titre de séjour de son auteur, indiquant que la partie requérante est homosexuelle et une lettre dactylographiée non datée accompagnée de trois photographies, avertissant la partie requérante des menaces qui pèseraient sur elle en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité.

Le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit de la partie requérante en raison du double constat qu'ils émanent de personnes proches de celle-ci qui ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité, et de leur caractère succinct et dénué de précisions quant aux éléments qu'ils entendent attester.

6.5.8 Enfin, quant aux autres documents déjà déposés devant la partie défenderesse, le Conseil s'est déjà prononcé sur la force probante de celui-ci, eu égard aux contradictions entre cette pièce et les déclarations du requérant et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les certificats médicaux ne permettent pas d'expliquer certaines carences du récit ni de permettre un lien entre les éléments y mentionnés et les faits allégués.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE